ID: 081-218102713-20221121-DC\_221121\_0108-AU





## **DECISION N° DC- 221121-0108** (Domaine et Patrimoine) « Aliénation d'un bien communal »

## M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances :
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 iuillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux:
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe :
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de M. TONON David pour un épandeur à engrais manuel ;

## DECIDE,

- Article 1. De procéder à la vente d'un épandeur à engrais manuel à M. TONON David demeurant au 1387 chemin de la Monge 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe au prix de 10.00 €.
- Article 2. De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3. La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4. De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5. De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Saint-Sulpice la Pointe, le 21 novembre 2022

Le Maire.

Raphaël BERNARDIN